

le grand fonctionnaire de l'Etat, issu du sol, subordonné au centre national, et le tuteur du district, comme le district, à son tour, répondant de la commune devant le département, était lui-même le patron de la municipalité. Le canton ne formait qu'un centre électoral et judiciaire.

Les administrations de département étaient chargées, sous l'inspection du corps législatif, et en vertu de ses décrets, non seulement de la répartition de l'impôt direct, mais encore de la confection des rôles d'assiette. Elles réglaient et surveillaient tant la perception et le versement du produit de ces contributions, que le service et les fonctions des agents qui en étaient chargés. Outre différentes attributions qui, maintenant, relèvent exclusivement du pouvoir central, le département avait la surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique et moral. De plus, la bienfaisance publique, l'encouragement de l'agriculture et de l'industrie, la conservation des forêts, rivières et routes, la confection des travaux d'utilité générale résidaient dans l'autorité départementale. L'approbation supérieure du Pouvoir exécutif ne concernait que les objets intéressants le régime de l'administration du pays entier ; l'expédition des affaires particulières au département en était affranchie.

On remarque cependant une déviation au principe de la délégation de l'administration par l'Etat au département, à l'égard de certaines attributions secondaires, conférées directement aux municipalités (loi du 14 déc. 1789, art. 51).

Dans cette commission immédiate dont la commune était investie, en dehors des corps administratifs, on a cru voir le germe de la centralisation (1). Il faut avouer que c'est là une perspicacité bien grande. Mais on a oublié que ces attributions, peu importantes par elles-mêmes, ne s'exerçaient que sous le contrôle des assemblées administratives du degré supérieur.

Quelques publicistes ont blâmé avec plus de raison l'uniformité du régime départemental et municipal.

Chaque directoire était composé de trente-six membres ; celui des districts de douze membres.

Les municipalités variaient selon la population ; toutefois, la plus grande cité n'avait pas plus de droits que le moindre village. Lyon, avec ses cent cinquante mille âmes et son budget de plusieurs millions, était placé au même rang que la petite commune de *St-Martin-*

(1) M. Molroguier, du *Régime municipal de la France*, p. 37.